

BGE 29 I 529

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_529

FR: ATF 29 I 529

IT: DTF 29 I 529

Volltext

528 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ~at. Unter biefen Umftiinben fann \.Ion bel' be~ntt'agten ~uf~ebuns Des q3fiinbungsafte~ tlom 2. ,sanuar _ t9?3 feme ~ebe fem. ~e~n nad} ben erfolgten 3roe1 ,8at)fungeu tl! btefer &~t md)t met).r fat)tg, fünftig lietreibungßred}tfid)e m3trfungen 3U enttaUen unb hegt «[fo feine 'll1ögHdjfeit \.lor, burd) eine m.norbnuug bel' m.uffidjtsbe~örbe gemliß m.rt. 21 bes metreibungsgefe~es bem ~intt'itt foldjer lRed)ts~ roirfungeu l)ermittelt m.uff)ebung be~ m.fte~ 'Oor3ubeugen. ~ebiglidj aber feftaufteUen, ba~ bie fraglidje q3flinbung gefe~roibrig erfolgt fei, gel)ört nad) ftlinbiger ~r«):is nid)t 3u ben ~unftionen bel' Slfuffidjts6et)örben unb an,\ilr \lud) bann nid)t, roenn ber mefd)roerbe:: füt)ret' be3roedt, auf eine fo{d)e %eftjeffung fid) in einem be\lor~ fte~enben gerid)tlidjen iBerral)ren 3U berufen, in roeld)em er mit ber betreffenben ~etreibung 3ufammenl)ängenbe ~i\l.Uanf:prüdje aur @ertung au bringen fud}i. 00bann fann es aud} nid)t an~ ge~en, roie lRefurrent meint, bas ~ctreibungsamt "an3u~altenf ben (- an ben 6ett'eibenben @läu6iger be3a~Uen unb hamit in fein ~igentum übergegangen -) @eIb6etrag roieber ~er3ufcbaffen unh bann bie ?Betreibung nad} gefei\lid)er iBorfdjrift 3u ~nbe 3u füt)ren./1 :venn es (äßt fid) riid)t einje1)cn, traft roeld)er gefe~It)er ~eftimmung bel' metreibungsbeamte in m.usübung feiner m.mts~ tlittgfett biefe „5;lerbeifd}affung bes 05eIbbetrages", b. ~. bie lRücf~ gängigmadjung bes erfolgten ~igentumserroerbes ou beroerfiteffigen l,)crmöd)te. m.u~ aff' bem er~efft, baß bie ?Befdjroerbe mit ber nad} i~rer ~inreid)ung erfolgten m.us3a~lung ber \.10m &mte beoogenen gumme in bel' ..tat gegenf±aub(os geroorben unb ber iBorentfd)eib alfo rid)tig fft. ,sft aber bie mefdjroerbe nunme~r o~ne @egenftllnb, fo fann jie \lud} nid)t, rote lJteffurrent el)entueff beantragt, ItOur materieffen me1)anblung an bie fan tonalen m.ufffd)tsbe~örben aut'Üd):: gcroiefen" roerben. :vie @eltenbmad)ung afffliffiger m.nfprüdje im ~il,)H:pro3eBl)ertaf)ren l)at bereits ber lllorentidjeib bem lRefurrenten l,)orbef)alten. ~emnad} l)at bie 6d}ulb6ett'eibungs~ unb .reonfurßfammer edElntt: ~er lRefurs roirb aogc\}iefen. und Konkurskammer. No 113. 113. Arrêt du 2 novembre 1903 dans la cause Etat et Ville de Fribourg. Art. 106 a. 109 LP. Saisie de parts de coprop'l'üHe. 529 I. - Georges-Felix, Jules-Victor, Marie-Lucie et Sophie- Tberese Cantin, étaient copropriétaires indivis de différents im- meubles situés les uns a Fribourg, les autres sur le territoire de la commune de Posieux, immeubles qu'ils auraient recueils dans la succession de leur pere Jacques-Antoine Cantin et dont la veuve de ce dernier a l'usufruit sa vie durant. Jules-Victor Cantin étant decede, sa succession testamen- taire fut acceptee par la Ville de Lucerne qui, par transaction du 4 avri11902, ceda sa part comme Mritiere de Jules-Vic- tor Cantin aux immeubles susindiqués aux frere et sreurs du defunt Georges-Felix, Marie-Lucie et Sophie-TMrese Cantin. Malgre l'acceptation de la succession de Jules-Victor Can- tin par la Ville de Lucerne et la transaction du 4 avril 1902, ni la Ville de Lucerne ni les enfants Cantin ne peuvent ob- tenir des autorités fribourgeoises de mutations dans l'intitule du chapitre sous lequel les immeubles susrappelés figurent au cadastre; cet intitule est demeure

le meme qu'au temps de Jules-Victor Cantin. II. - L'Etat et la Ville de Fribourg poursuivirent la Ville de Lucerne comme Mritiere de Jules-Victor Cantin ensuite d'impôts dont ce dernier aurait frustre le fisc fribourgeois, au paiement, le premier, d'une somme de 177,050 fr. 77 c., la seconde, d'une somme de 4053 fr. 22 c. Dans ces deux poursuites, No' 26838 et 25 763, serie N° 149, l'office de Fribourg saisit, les 21 et 26 mars 1903, apres d'autres biens: ~ la part a la maison, soit la part a l'art. 323 de la Ville de Fribourg >, et« la part aux immeubles suivants mentionnes au cadastre de la commune de Posieux sous les art. Nos ••• > (suit l'indication detaillee de ces articles). Ces immeubles sont precisement ceux dont il a ete ques- tion sous chiffre 1 ci-dessus. In. - Dame veuve Cantin et ses enfants Georges-Felix, 530 B. Entscheidungen der Schuldbetreibun!.,s- Marie-Lucie et Sophie-Therese revendiquerent, celle-la son droit d'usufruit, ceux-ci un droit de propriete en raison de la transaction du 4 avrH 1902, sur la part saisie contre la Ville de Lucerne des immeubles en question. Ces deux revendications furent portees a la connaissance de l'Etat et de la Ville de Fribourg qui admirent celle de dame -veuve Cantin, mais contesterent celle des enfants Cantin. Ensuite de cette contestation , l'office illvita les ellfants Calltin, en application de l'art. 107 LP, a faire valoir leurs droits en justice dans le:; dix jours. Les enfants Cantin porterellt plainte contre l'office en raison de cette invitation aupres de l'autorite cantonale, qui, par decision du 19 aout 1903, declara la plainte fondee, et {}rdonna a l'office de faire en l'espece l'application de l'art. 109 LP et d'impartir le del ai pour intenter action non aux plaignants-tiers revendiquants, mais aux creanciers saisis- sants, Etat et Ville de Fribourg. IV. - C'est contre cette decision qu'en temps utile l'Etat Bt la Ville de Fribourg declarent recourir au Tribunal fede- ral, en concluant a ce que la dite dedsion soit annnee et a {}e que le Tribunal prononce que c'est de l'art. 107 LP qu'il y a lieu de faire application en l'espece pour impartir en consequence, non aux recourants, mais aux enfants Cantin, le delai pour intenter action. Les recourants admettent qu'en ce qui concerne les im- meubles dont une part a ete saisie dans les poursuites contre la Ville de Lucerne, il ne peut etre question d'une « indivi- sion » au sens des art. 1088 et suiv. CC, cette indivision 'etant exclue par l'art. 1089 al. 2 «aussi longtemps que le pere ou la mere ont l'usufruit des biens de leurs enfants. » Les recourants admettent qu'au temps de Jules-Victor Cantin les immeubles en question etaient la copropriete des <quatre enfants Cantin, au sens des art. 541 et suiv. Ils reconnaissent que la part de Jules-Victor Cantin dans cette copropriete a passe a la Ville de Lu-erne par l'accep- tation par celle-ci de la succession du dit Jules-Victor Can- tin; mais ils contestent que cette meme part ait ete valable- und Konkurskammer. No 113. 531 me nt cedee aux frere et samrs du defunt par la transaction du 4 avril 1902. Reconnaissant, d'une part, qu'il s'agit bien dans le cas particulier de biens corporels auxquels s'appliquent les art. 106 a 109 LP, d'autre part, que c'est dame veuve Cantin qui, -en sa qualite d'usnfruitiere, a la possession de la part d'im- meubles saisie, Hs pretendent cependant que c' est de l'art. 107, et non de Part. 109 qu'il y a lieu de faire application. Statuant sur ces [aits et considerant en dmit : 1 2. L'instance cantonale, en disant que la saisie pol'tait sur -« une part d'immeubles determines » et qu'il s'agissait des 10rs des biens corporels, a evidemment ecarte l'hypothese de l'indivision comme inadmissible en regal'd de l'art. 1089 al. 2 CC frib., et s'est fondee en consequence, et implicitement, sur le fait que l'on se trouve, en l'espee, en pl'esence d'une oCopropriete au sens des art. 541 et suiv. du dit Code; c'est la d'ailleurs le point de vue des recourants eux-memes, qui, dans ces conditions, parait exact et peut servir' de base a l'examen de la cause; 01', aux termes de l'art. 550 CC, la {}opropriete s'acquiert, se conserve, se revendique, se trans- met et se perd de la meme maniere que la propriete elle- meme; et, aux termes de l'art. 542, si, lorsqu'il s'agit de l' ensemble de la

chose indivise, tous les copropriétaires sont considérés comme constituant une seule et même personne, -lorsqu'il s'agit de la part appartenant à chacun des copropriétaires en particulier, ceux-ci sont envisagés comme autant de personnes distinctes. Le droit suisse assimile donc à une chose corporelle la part de copropriété de chacun des copropriétaires, puisque cette part s'acquiert, se conserve, se revendique, se transmet et se perd de la même façon que la chose elle-même. Cette assimilation justifie en conséquence l'application en l'espèce des art. 106 à 109 LP (voir d'ailleurs la décision du Conseil fédéral en la cause Tschampion, Arch., vol. IV, N° 60). 3. Il ne s'agit plus en conséquence que de savoir lequel, de l'art. 107 ou de l'art. 109, est applicable en l'espèce. XXIX, L - HIO 3 36 532 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Vart. 107 prévoit le cas dans lequel le créancier ou le débiteur contestent la revendication intervenue de la part d'un tiers dans les conditions visées à l'art. 106, sur l'objet trouvé en la possession du débiteur; dans ce cas seulement, c'est au tiers revendiquant qu'il doit être imparté un délai pour intenter action. Dans tous les autres cas, soit toutes les fois que l'objet saisi et sur lequel porte la revendication d'un tiers, ne se trouve pas en la possession du débiteur ou se trouve en la possession du débiteur en même temps qu'en la copossession du tiers revendiquant, c'est au créancier saisissant qui entend contester la revendication intervenue, à prendre le rôle de demandeur en justice aux termes de l'art. 109 LP. T Or, de l'aveu même des recourants, ce n'est pas la loi de Lucerne poursuivie qui se trouve en possession de la part d'immeubles saisis; c'est donc à bon droit que l'autorité cantonale a décidé que c'était, non aux tiers revendiquants, mais aux recourants eux-mêmes, à assumer le rôle de demandeurs conformément à l'art. 109 LP. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est écarté. 114. Arrêt du 10 novembre 1903 dans la cause Roch. Saisie de salaire. Délai de plainte, art. 17 LP. - Compétences du Trib. féd., art. 19 eod. I. - Dans les poursuites nos 80333 et 95 876 dirigées contre le recourant par les sieurs Dimier et de Stoutz, se:le N° 4453 l'office de Genève a saisi le cinquième du salaire du débiteur et a remis à celui-ci copie du procès-verbal de saisie le 28 août 1903. H. - Le débiteur ayant réclamé auprès de l'office contra und Konkurskammer. N° 114. 533 cette saisie, l'office décida, le 7 septembre, de réduire celle-ci à quatre francs par mois. III. - Le 17 septembre, le débiteur a porté plainte auprès de l'autorité cantonale de surveillance, en concluant à ce que son salaire soit reconnu absolument insaisissable et à ce que la saisie pratiquée sur le dit salaire soit en conséquence annulée. IV. - Par décision du 7 octobre, l'autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte comme tardive, soit comme ayant été déposée après l'expiration du délai de dix jours de la réception du procès-verbal de saisie, et au surplus comme mal fondée, la quotité déclarée saisissable par l'office en dernier lieu (quatre francs par mois) n'apparaissant pas comme hors de proportion avec les ressources du débiteur. V. - O'est contre cette décision qu'en temps utile Roch a recouru auprès du Tribunal fédéral, en concluant à l'annulation de la saisie. Le recourant prétend que c'est à tort que sa plainte a été écartée comme tardive, car, dit-il, le délai de plainte partait en l'espèce, non pas de la réception du procès-verbal de saisie, soit du 28 août, mais de la date seulement de la décision de l'office du 7 septembre. D'ailleurs, soutient-il encore, en matière de saisie de salaire, puisqu'il s'agit d'une saisie à futur, c'est chaque mois que la question peut se poser à nouveau de savoir si le salaire du débiteur est saisissable et pour quelle quotité, en sorte que cette question peut en tout temps être portée devant l'office et devant les autorités de surveillance. Au fond, le recourant reconnaît que l'application de l'art. 93 LP. ne donne lieu qu'à une pure appréciation de faits » et dit donc que c'est en fait que la saisie d'une partie de son salaire n'est pas justifiée. Statuant sur ces faits et

considerant en droit : 1. La plainte de Roeh aupres de l'autorite cantonale etait incontestablement dirigee contre la saisie qui a ete pratiquee sur son salaire; c'est encore au sujet de cette saisie, main- tenue par l'autorite eantonale dans les limites auxquelles l'a-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.